

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
23 JANVIER 2023**



Présents : M. Bernard CHILINI, Mme Marie-José MAUREL, M. Éric ESCAILLAS, Mme Élysabeth MIMIS, M. Marc SOAVE, Mme Béragère THOMAS, M. Guy TACAILLE, M. Alain LAUGIER, Mme Colette DURAND, M. René SAUX, M. Alain LAUMONT, Mme Catherine BOSSON, M. Robert LEQUEUX, M. Alain OSTORERO, Mme Véronique ROYER, Mme Marilyn SIBILAT, Mme Christelle MORAND, Mme Élise DURDU.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Hilke SEEBRANDT pouvoir à M. Alain LAUGIER, M. Gilbert MARIA pouvoir à M. Éric ESCAILLAS, Mme Christine TROGNON pouvoir à M. Alain OSTORERO, M. Thomas BROCARD pouvoir à Mme Christelle MORAND, M. Jérémie LANJARD pouvoir à M. Marc SOAVE.

Secrétaire de séance : Mme Marilyn SIBILAT.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier à 19 h 00, le Conseil municipal de la Commune de Figanières, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI, Maire ;

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de votants : 23

Nombre d'absents : 5

Date de la convocation : 17 janvier 2023

Date d'affichage de la convocation : 17 janvier 2023

Ouverture de la séance à 19h02.

Monsieur le Maire, propose de respecter une minute de silence en hommage à M. Claude DELAUNAY, très investi dans la vie associative du village.

Le Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI a procédé à l'élection du secrétaire de séance : Mme Marilyn SIBILAT élue à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du compte-rendu de la réunion du 17 novembre 2022

2/ Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023.

3/ Régie de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire : modification des tarifs au 01/02/2023.

4/ Attribution des subventions aux associations locales : demande de subvention de l'association « Fig Art » pour l'organisation de l'exposition estivale « les toiles ou voiles de Figanières ».

5/ Attribution des subventions aux associations locales : demande de subvention exceptionnelle de fonctionnement de la société de Boules de Figanières.

6/ Attribution des subventions : demande de subvention de la classe de défense du collège de Figanières pour un voyage sur les lieux de mémoire en Alsace.

7/ Tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 31h00 hebdomadaires.

8/ ZAP : Approbation du périmètre de la zone agricole protégée sur la Commune, prise en compte de l'avis favorable du Commissaire enquêteur quant à la mise en place d'une zone agricole protégée et sollicitation du Préfet afin qu'il finalise la procédure.

9/ DPVa : transfert de la compétence supplémentaire « création et exploitation d'un réseau public de chaleur » et actualisation des statuts.

10/ DPVa : Renouvellement du groupement de commande pour la gestion des DT-DICT

11/ ONF : Aménagement forestier de la forêt communale de Figanières (2023 – 2042).

12/ SIVAAD : marchés de fournitures 2022/2023 : autorisation donnée au Maire pour signer les avenants avec tous les titulaires, et tous les documents contractuels relatifs à ces marchés.

13/ Adhésion au CEREMA.

14/ Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la Commune de Figanières.

15/ Informations et Questions diverses.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17/11/2022 :

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil municipal adopté le 19/11/2020, l'article 20 prévoit que : « Les délibérations signées par le Maire sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. L'adoption de ces délibérations par chaque conseiller municipal est constatée par leur signature du procès-verbal de séance lors de la réunion suivante du Conseil municipal.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine ».

Le procès-verbal du 17/11/2022 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°001-2023 – Budget principal 2022: Décision modificative n°3 :

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'au vote du budget primitif, l'ordonnateur (maire ou président) peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (sans prise en compte des crédits afférents au remboursement de la dette).

Cette délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des crédits.

Cette autorisation de mandatement doit expliciter les dépenses envisagées, ce qui induit un détail au niveau de l'article. Il faut donc comprendre par « affectation », la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes aux chapitres et articles budgétaires d'imputation.

Les « crédits ouverts au budget précédent » comprennent l'ensemble des inscriptions du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de pouvoir continuer à mener les affaires communales et à payer les dépenses afférentes, il est proposé d'autoriser le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 aux articles du chapitre 21 (Immobilisations corporelles) et aux opérations d'investissement comme suit :

Opérations	Articles	Crédits ouverts 2022 en € TTC	¼ crédits ouverts 2022 en € TTC	Besoins crédits TTC avant BP 2023	Objet du besoin
Opération 101 / Éclairage public	21538	30 000.00	7 500.00	5 000.00	Petits travaux sur l'éclairage public
Opération 102 / Acquisitions matériels	2183	37 000.00	9 250.00	2 000.00	Matériels informatiques

Opération 102 / Acquisitions matériels	2188	8 500.00	2 125.00	2 000.00	Électroménager
Opération 103 / Écoles	21312	80 000.00	20 000.00	13 500.00	Petits travaux dans les écoles
Opération 104 / Forêt cmale +Espaces verts	2121	27 000.00	6 750.00	6 000.00	Plantations arbres village
Opération 105 / Bâtiments communaux	21318	67 000.00	16 750.00	10 000.00	Travaux bât. communaux
Opération 107 / Voirie et réseau pluvial	2151	146 000.00	36 500.00	15 000.00	Travaux voirie
Opération 108 / Chapelle ND l'Olivier	21318	20 000.00	5 000.00	5 000.00	Honoraires architecte

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 aux articles du chapitre 21 (Immobilisations corporelles) et aux opérations d'investissement comme détaillé ci-dessus.
- de s'engager à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2023 de la Commune.

Délibération n°002-2023 – Régie de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire : modification des tarifs au 01/02/2023 :

Le Maire signale au Conseil municipal la baisse du prix facturé par le Département du Var pour le repas des élèves de l'école primaire déjeunant au Collège passant de 6.50 euros à 5,42 euros.

Au vu de cette diminution, il propose de modifier la tarification de la cantine scolaire à compter du 1^{er} février 2022.

Il rappelle que le coût du repas pour les enfants est jusqu'à ce jour fixé à 3.58 euros pour les maternelles, et à 4.00 euros pour les primaires.

Il propose donc de modifier l'article D)2A du règlement intérieur du service périscolaire et du transport scolaire adopté par délibération n°062-2022 du 15/09/2022, comme suit :

ARTICLE 2 : COÛT DU SERVICE :

A/ TARIFS CANTINE

TYPE DE REPAS	Tarif facturé à la Commune TTC	Participation de la Commune	Tarif facturé aux familles habitant Figanières	Tarif facturés aux familles hors Commune	Protocole d'Accueil Individuel (PAI)
REPAS PRIMAIRE	5,42 euros	1,96 euros	3,46 euros	5,42 euros	1 euro
REPAS MATERNELLE	4,08 euros	0,50 euros	3,58 euros	4,08 euros	1 euro

La Commune prend à sa charge le coût du service qui lui est facturé par jour et par enfant uniquement pour les enfants dont les parents sont domiciliés à Figanières :

- 0.50 € pour le repas « maternelle »,
- 1.96 € pour le repas « primaire ».

Ces tarifs sont susceptibles de modifications par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de modifier les tarifs en vigueur de la cantine scolaire et donc l'article D)2A du règlement intérieur du service périscolaire et du transport scolaire à compter du 1^{er} février 2023 comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°003-2023 – Attribution des subventions aux associations locales : demande de subvention de l'association « Fig' Art » pour l'organisation de l'exposition estivale « les toiles ou voiles de Figanières » :

Le Maire indique au Conseil municipal que l'association « Fig' Art » de Figanières, nouvellement créée, a pour but l'organisation de manifestations culturelles, artistiques et de marchés, dont l'exposition estivale baptisée « les toiles ou voiles de Figanières » réalisée en partenariat avec les écoles de Figanières sera la manifestation emblématique.

Cette association a donc sollicité une subvention communale de 1500 euros afin de démarrer cette 1^{ère} année d'activité, et de fournir gratuitement aux écoles le matériel nécessaire à l'exposition.

Après examen de cette demande, le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer à l'association « Fig' Art » de Figanières une subvention de 1000 euros dans le but d'organiser une exposition estivale baptisée « les toiles ou voiles de Figanières » en partenariat avec les écoles communales. Cette demande consisterait en une avance sur la subvention annuelle 2023 attribuée lors du vote du budget communal 2023.

Mme Christelle MORAND, Mme Véronique ROYER, M. René SAUX, Mme Élise DURDU ne prennent pas part au vote car ils font partie du Conseil d'Administration de l'association « Fig' Art ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention de mille euros (1 000€) à l'association « Fig' Art » de Figanières dans le but d'organiser une exposition estivale baptisée « les toiles ou voiles de Figanières » en partenariat avec les écoles communales.
- Que cette subvention consiste en une avance sur la subvention annuelle 2023 attribuée à l'association « Fig' Art » lors du vote du budget primitif communal 2023.
- De dire que les crédits correspondants seront pris au budget primitif 2023 de la Commune à l'article 6574 du chapitre 65 ; et que cette avance sera versée en une seule fois sur l'année civile 2023.

Délibération n°004-2023 – Attribution des subventions aux associations locales : demande de subvention exceptionnelle de fonctionnement de la société de Boules de Figanières :

Le Maire indique au Conseil municipal que la société de Boules « La Boule Figaniéroise » a sollicité une subvention communale exceptionnelle de 5000€ afin de faire face à des difficultés de trésorerie le temps de changer de compte bancaire, et suite au décès soudain de son trésorier.

Cette demande consisterait en une avance sur la subvention annuelle 2023 attribuée lors du vote du budget communal 2023.

Après examen de cette demande, le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer à la société de Boules « La Boule Figaniéroise » une subvention de 5000€ correspondant à une avance sur la subvention annuelle 2023 attribuée lors du vote du budget communal 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention de cinq mille euros (5 000€) à la société de Boules « La Boule Figaniéroise » afin de lui permettre de faire face à des difficultés de trésorerie le temps de changer de compte bancaire, et suite au décès soudain de son trésorier.
- Que cette subvention consiste en une avance sur la subvention annuelle 2023 attribuée à l'association « La Boule Figaniéroise » lors du vote du budget primitif communal 2023.
- De dire que les crédits correspondants seront pris au budget primitif 2023 de la Commune à l'article 6574 du chapitre 65 ; et que cette avance sera versée en une seule fois sur l'année civile 2023.

Délibération n°005-2023 – Attribution des subventions : demande de subvention de la classe de défense du collège de Figanières pour un voyage sur les lieux de mémoire en Alsace :

Le Maire indique au Conseil municipal que la classe de « défense » du collège de Figanières a sollicité une subvention communale pour l'organisation d'un voyage sur les lieux de mémoire en Alsace.

Après examen de cette demande, le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer au Foyer Socioéducatif du collège de Figanières une subvention de 300 euros au bénéfice de la classe de « défense » dans le but d'organiser un voyage sur les lieux de mémoire en Alsace.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention de trois cent euros (300€) au Foyer Socioéducatif du collège de Figanières au bénéfice de la classe de « défense » dans le but d'organiser un voyage sur les lieux de mémoire en Alsace.

- De dire que les crédits correspondants seront pris au budget primitif 2023 de la Commune à l'article 6574 du chapitre 65 ; et que cette subvention sera versée en une seule fois sur l'année civile 2023.

Délibération n°006-2023 – Tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 31h00 hebdomadaires :

Le Maire indique au Conseil municipal que pour le Service des écoles, notamment pour assurer l'encadrement des enfants sur les temps périscolaires et l'entretien des locaux scolaires depuis la rentrée 2022, un agent contractuel a été recruté. Or ce besoin d'avère permanent, et il convient donc de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 31h00 hebdomadaires.

Il propose de modifier le tableau des effectifs en ce sens.

ANNÉE 2022		TABLEAU DES EFFECTIFS AU 23/01/2023								
EMPLOIS	Fonctionnaire	POSTES CRÉÉS			POSTES POURVUS			POSTES VACANTS		
		Contractuel	Saisonnier	Fonctionnaire	Contractuel	Saisonnier	Fonctionnaire	Contractuel	Saisonnier	
Filière Administrative	8	0	0	5	0	0	1	0	0	
Catégorie A :										
Attaché principal	1	0	0	1	0	0	0	0	0	
Attaché	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Catégorie B :										
Rédacteur	1	0	0	1	0	0	0	0	0	
Catégorie C :										
Adj. administratif principal 2e cl	2	0	0	1	0	0	1	0	0	
Adjoint administratif dont 1 poste TNC à 32h/sem	2	0	0	2	0	0	0	0	0	
Filière Technique	20	0	0	17	0	0	3	0	0	
Catégorie A :										
Ingénieur	1	0	0	1	0	0	0	0	0	
Catégorie C :										
Agent de maîtrise principal	1	0	0	0	0	0	1	0	0	
Adjoint technique principal 1ère cl	3	0	0	3	0	0	0	0	0	
Adjoint technique principal 2e cl	4	0	0	4	0	0	0	0	0	
Adjoint technique dont 1 poste TNC à 30h/sem + 2 postes TNC à 31h/sem et 1 poste TNC à 22h/sem accroiss temp active	11	1	0	8	0	0	2	1	0	
Filière police municipale	3	0	0	2	0	0	1	0	0	
Garde champêtre chef principal	2	0	0	1	0	0	1	0	0	
Brigadier chef principal	1	0	0	1	0	0	0	0	0	
Filière sociale	3	0	0	2	0	0	1	0	0	
ATSEM principal 1ère classe	1	0	0	1	0	0	0	0	0	
ATSEM principal 2e classe	2	0	0	1	0	0	1	0	0	
TOTAL	32	1	0	28	0	0	6	1	0	
Le Maire,	Bernard CHILINI	POSTE CREE :			1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet 31h/sem					

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de modifier le tableau des effectifs, approuvé par délibération n°071-2022 du 17 novembre 2022 en créant un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 31h00 hebdomadaires ;
- d'adopter le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget communal au chapitre 012.

Délibération n°007-2023 - ZAP : Approbation du périmètre de la zone agricole protégée sur la Commune, prise en compte de l'avis favorable du Commissaire enquêteur quant à la mise en place d'une zone agricole protégée et sollicitation du Préfet afin qu'il finalise la procédure :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération n°045-2021 en date du 09/12/2021, il a approuvé le rapport de présentation de Zone Agricole Protégée ainsi que le projet de délimitation et de classement de Zone Agricole Protégée défini dans le rapport de présentation rédigé par la Chambre d'Agriculture.

Par suite, du 02 septembre 2022 au 04 octobre 2022 s'est tenue l'enquête publique correspondante.

Le 03/11/2022, le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable suite à l'enquête publique sur le projet de ZAP, dans la mesure où la Commune s'est engagée à sortir de la ZAP les constructions de particuliers au même titre que les sièges d'exploitations et les cabanons des agriculteurs, et en considérant que toutes les personnes publiques associées avaient rendu un avis favorable dans le cadre de la procédure.

Il convient donc maintenant d'approuver le périmètre de la Zone Agricole Protégée de Figanières modifié suivant les modifications prévues ci-dessus, ainsi que le rapport de présentation définitif de la ZAP joint, et solliciter auprès de M. le préfet du Var l'arrêté permettant la finalisation du processus de création de la ZAP.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le périmètre de la Zone Agricole Protégée ;
- D'approuver le rapport de présentation de la Zone Agricole Protégée ;
- De prendre acte de l'avis favorable du commissaire enquêteur concernant la création d'une Zone Agricole Protégée sur la Commune de Figanières ;
- De solliciter auprès de M. le Préfet du Var l'arrêté permettant la finalisation du processus de création de la Zone Agricole Protégée.

Délibération n°008-2022 - DPVa : transfert de la compétence supplémentaire « création et exploitation d'un réseau public de chaleur » et actualisation des statuts :

Le Maire expose au Conseil municipal que par courrier en date du 16/12/2022, le président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) a notifié à la commune la délibération n°C_2022_219 en date du 13 décembre 2022 relative au transfert de la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la Commune de Draguignan et à l'actualisation des statuts, ainsi que les dits statuts modifiés.

Considérant qu'il doit être rappelé le cadre procédural qui encadre, d'une part, le transfert d'une nouvelle compétence (art. L. 5211-17 du CGCT), et d'autre part, la modification des statuts (art. L. 5211-20 du CGCT), ces deux articles renvoyant, en termes de majorité qualifiée, à l'article L. 5211-5 du CGCT :

*Le Conseil d'agglomération adopte, dans un premier temps, une délibération proposant la modification des compétences et l'actualisation des statuts,

*Cette délibération, accompagnée du projet de modification des statuts et dûment exécutoire, est dans un deuxième temps, transmise aux conseils municipaux de chacune des communes membres, pour adoption, les conseils municipaux statuant dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que pour la création de la structure, à savoir (art. L. 5211-5 du CGCT) les deux tiers au moins d'entre eux représentant plus de la moitié de la population totale, ou l'inverse, l'accord du Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, étant obligatoirement requis. Les conseils municipaux disposent à cet effet d'un délai de trois mois pour adopter le projet de statuts, délai au terme duquel le silence gardé par l'un d'entre eux vaut acceptation implicite.

*Dans un troisième temps, l'extension de compétences et les modifications statutaires sont actées par arrêté préfectoral.

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération modifiés par arrêté préfectoral n°318/2022-BCLI du 6 octobre 2022 ;

Considérant que la dynamique d'élargissement des compétences des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) initiée par le législateur au travers de ses réformes successives et les actions menées par les intercommunalités amènent régulièrement celles-ci à procéder à des modifications de leurs statuts ;

Considérant qu'à l'instar de tous les EPCI, Dracénie Provence Verdon agglomération ne peut intervenir que dans le champ de compétences transférées ou déléguées par les collectivités territoriales à l'intérieur de son périmètre et que ce principe de spécialité, une fois acté, se mue en principe d'exclusivité : la compétence transférée, l'EPCI peut seul intervenir dans les domaines considérés ;

Ainsi, depuis sa création en 2000, DPVa a connu plusieurs modifications de ses statuts. La dernière mise à jour a été initiée par délibération n° C_2022_088 du 27 juin 2022.

Considérant que DPVa souhaite aujourd'hui procéder à une nouvelle modification statutaire, permettant :

A/ le transfert de la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la Commune de Draguignan.

En effet, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers », DPVa doit assurer le traitement des ordures ménagères de son territoire. Depuis la fermeture du Balançan en août 2018, DPVa a dû rechercher de nouveaux exutoires, à Valensole et à la Fare des Oliviers. Ceux-ci ont complété les exutoires de Pierrefeu du Var et l'unité de valorisation énergétique de Toulon. En 2019, DPVa a dû avoir recours à de la mise en balle, faute d'exutoires, sur les mois de novembre et de décembre. En 2020, l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Pierrefeu est devenu l'exutoire principal suite à la réouverture de ce site.

Deux quais de transfert ont été utilisés pour optimiser les transports : celui de Draguignan (en gestion régie), et celui du Cannet des Maures, sous prestation.

1/ Parallèlement, le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) situe DPVa dans le bassin azuréen comprenant le département des Alpes-Maritimes et l'est varois et ne permet la poursuite de l'enfouissement des ordures ménagères résiduelles (OMR) sur le site de l'ISDND de Pierrefeu que pour un délai limité. Il prévoit en outre la réduction de 50% des volumes d'OMR enfouis. De ce fait, DPVa a adhéré en novembre 2019 à la SPL du vallon des pins qui a ouvert un site d'enfouissement à la mi 2022 sur la Commune de Bagnols en Forêt d'une capacité de 100KT les deux premières années puis 70KT les années suivantes. Cet enfouissement est dédié aux refus ultimes et ne pourra accueillir à partir de la mi 2024 qu'un volume de 20KT par an issu de DPVa, soit sensiblement la moitié du gisement actuel d'OMR.

La conjonction de ces éléments nécessite la mise en place d'un outil de prétraitement des OMR d'une performance minimale de valorisation de 50%.

2/ Dans ce contexte, et afin de respecter ces différents objectifs, DPVa a diligenté une étude ayant pour objet de définir avec précision les modalités de réalisation et de mise en œuvre de ce nouvel outil de prétraitement. Les études réalisées ont mis en exergue la nécessité technique et économique d'adjoindre à l'outil de prétraitement des ordures ménagères un outil de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération (CSR) et autres déchets, le cas échéant avec production de chaleur et la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur associé, permettant l'utilisation directe de la chaleur produite. Dans un souci de cohérence, et afin de créer les synergies nécessaires à la réalisation efficiente du projet, DPVa souhaiterait porter l'intégralité du projet, incluant la réalisation de l'outil de prétraitement, de l'outil de valorisation énergétique et du réseau de chaleur associé, lequel a vocation à être décliné sur le territoire de la Commune de Draguignan. Or, conformément aux dispositions de l'article L2224-38 du CGCT, « Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. » La mise en œuvre du projet suppose donc un transfert de la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la Commune de Draguignan, au profit de DPVa.

3/ À ce titre, l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoit : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. » En dehors des compétences obligatoires prévues par la loi et des compétences optionnelles suggérées par ces dernières, le législateur autorise ainsi les EPCI à fiscalité propre à accroître leur champ d'intervention en se faisant transférer des compétences dites « facultatives » ou « supplémentaires ».

En application des dispositions précitées, une Commune peut donc procéder au transfert de « tout ou partie » de compétence vers leur EPCI de rattachement, la notion de « tout ou partie » pouvant indifféremment faire référence au caractère séable de la compétence ou à son exercice par zones géographiques, dès lors qu'il s'agit d'une compétence « facultative » ou « supplémentaire », non prévue dans le catalogue de compétences affecté par le législateur à chaque catégorie d'EPCI. L'article L2224-38 du CGCT prévoit d'ailleurs expressément la possibilité pour chaque Commune de transférer sa compétence « en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid à un établissement public dont elle fait partie ». De fait, il est possible de transférer à DPVa la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan.

4/ Il convient par ailleurs de relever que le transfert de la compétence « alimentés par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur situé sur la commune de Draguignan » au profit de DPVa entraînera l'application des articles L2224-38 II et L2224-38 III du CGCT, en application desquels la collectivité en charge d'un service public de distribution de chaleur est compétente pour réaliser le schéma directeur de son réseau et à la définition des zones de développement prioritaires classées et au sein desquelles le raccordement est obligatoire.

B/ une actualisation des statuts due essentiellement aux modifications législatives successives, notamment à la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et à la loi « 3DS » n°2022-217 du 21 février 2022.

Ainsi, les compétences tourisme, aménagement du territoire et création d'aire d'accueil des gens du voyage sont complétées, les compétences eau/assainissement et gestion des eaux pluviales sont intégrées et la compétence SPANC, qui fait actuellement partie de la compétence assainissement est supprimée.

Quant au titre 3 « organisation et fonctionnement » et au titre 4 « modifications statutaires », ils sont réactualisés afin d'être conformes au CGCT modifié par les lois de 2019 et de 2022 susmentionnées.

Vu les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5216-1 et suivants du CGCT, et notamment l'article L. 5211-20, relatif à la modification des statuts, ainsi que l'article L5211-17 du CGCT qui permet aux Communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

En conséquence, au vu de la délibération du Conseil communautaire n°C_2022_219 du 13 décembre 2022, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le transfert de la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la Commune de Draguignan et actualisation des statuts,
- Approuver le projet de statuts modifiés,
- Autoriser le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte en rapport avec l'affaire et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le transfert à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) de la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la Commune de Draguignan et l'actualisation de ses statuts ;
- D'approuver le projet de statuts modifiés de DpVa ;
- D'autoriser le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte en rapport avec l'affaire et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°009-2023 - DpVa : Renouvellement du groupement de commande pour la gestion des DT-DICT :

L'arrêté du 15/02/2012, pris en application du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution décrit les modalités de mise en œuvre de la réforme anti-endommagement des réseaux. Cette réforme s'impose à toutes les structures publiques ou privées qui exploitent ou travaillent à proximité de réseaux. Elle porte sur la sécurisation des chantiers et la répartition des responsabilités.

Les maîtres d'ouvrages et les exploitants doivent respectivement demander et répondre aux DT-DICT. Le guichet unique a été mis en place pour permettre à chacun de remplir ses obligations réglementaires gratuitement.

La gestion des DT-DICT via le guichet unique est complexe et chronophage. La souscription aux services d'un prestataire d'aide est devenue essentielle.

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) et les Communes ayant les mêmes besoins en tant que maître d'ouvrage et en tant qu'exploitant, DpVa propose la mise en œuvre d'un groupement de commandes constitué entre collectivités territoriales et établissement public conformément au code des marchés publics, portant sur la prestation suivante : « Renouvellement du marché de service d'abonnement à une plate-forme de prestation d'aide à la gestion des DT-DICT et prestations associées ».

La constitution du groupement de commandes implique l'établissement d'une convention à intervenir entre les parties prenantes. Elle définit clairement les obligations de chaque partie, et a pour principal objet d'établir les conditions de fonctionnement du groupement, ainsi que les modalités de mise en œuvre des procédures de marchés publics et de suivi ultérieur de l'exécution des contrats.

Dans le cadre de cette convention, il est en particulier proposé :

- que DPVa soit désignée comme coordonnatrice du groupement et se voit à ce titre chargée de l'organisation et du lancement du ou des marchés publics ; elle procédera donc à l'ensemble des démarches administratives afférentes notamment la détermination de la procédure et de l'allotissement et au choix du montage contractuel,
- que la Commission d'Appel d'Offres de DPVa, légalement constituée, soit compétente pour l'attribution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement, conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriale (le coordonnateur étant chargé de signer, notifier et exécuter le marché pour son compte et celui des membres du groupement).

Il est précisé que les instances compétentes de chaque membre du groupement sont bien évidemment appelées à prendre une délibération concordante pour constituer ce groupement.

De plus, chaque membre du groupement est chargé, chacun pour ce qui les concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public (et, le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché le concernant ;
- de participer à l'analyse technique des offres ;
- de rembourser les prestations payées par DPVa pour son compte dans le cadre de l'exécution du marché.

La Commune a déjà adhéré à ce dispositif par délibération n°001-2021 du 20/01/2021. Celui-ci est satisfaisant, mais le marché correspondant en cours arrivera à terme en octobre 2023. Il convient donc de le renouveler en adhérant au groupement de commande pour la gestion des DT-DICT proposé par DPVa.

Ainsi, au vu de tout ce qui précède, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe d'adhésion au groupement de commandes coordonné par DPVa pour les prestations précitées selon les principes exposés ci-dessus et le projet de convention joint ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement afférente et à représenter la Commune dans le cadre des relations avec le coordonnateur ;
- de dire que la Commission d'Appel d'Offres de DPVA sera compétente pour l'attribution des marchés, au nom des membres du groupement si une procédure formalisée est nécessaire ;
- de dire qu'en cas de procédure adaptée, les règles propres au coordonnateur s'appliqueront ;
- d'autoriser Monsieur le Président de DPVA, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à procéder au lancement des consultations en vue de la passation du marché portant sur les prestations ci-dessus visées ;
- d'autoriser le coordonnateur à procéder à toutes les mesures nécessaires à la passation et à l'exécution du marché selon les principes énoncés par la convention de groupement ;
- de dire que les crédits afférents sont prévus sur le budget 2023 et suivants ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte en rapport avec l'affaire et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°010-2023 - ONF : Aménagement forestier de la forêt communale de Figanières (2023 – 2042) :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération 042-2018 du 27/06/2018, il a approuvé la conclusion d'une convention avec l'ONF pour la mise en application du régime forestier sur des parcelles communales représentant 339 051m².

Suite à une réunion de présentation en décembre 2022, il informe le Conseil municipal du contenu du document d'aménagement de la forêt communale pour la période 2023 - 2042, que l'ONF a élaboré en concertation avec lui.

Il lui précise que l'ONF lui proposera chaque année un programme de travaux et un programme de coupes conformes à cet aménagement, et que, seulement alors, il décidera de la programmation effective ou du report des travaux proposés, en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Après en avoir pris connaissance, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet qui lui a été présenté. Il chargera ainsi l'ONF d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code Forestier et de le transmettre aux services de l'Etat, en vue de sa mise à disposition sur les sites internet de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'aménagement forestier de la forêt communale de Figanières pour la période 2023 – 2042 élaboré par l'Office National des Forêts joint ;
- de charger l'ONF d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code Forestier et de le transmettre aux services de l'Etat, en vue de sa mise à disposition sur les sites internet de la préfecture ou de la sous-préfecture ;
- de prévoir les crédits correspondants sur le budget communal 2023 et suivants ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte en rapport avec l'affaire et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°011-2023 - SIVAAD : marchés de fournitures 2022/2023 : autorisation donnée au Maire pour signer les avenants avec tous les titulaires, et tous les documents contractuels relatifs à ces marchés :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération n°049-2021 du 09/12/2021 il l'a autorisé à signer les pièces des marchés de fournitures 2022/2023 avec chaque entreprise retenue par la Commission d'appel d'offre du GCCTV du SIVAAD comme indiqué dans le tableau annexé à cette délibération. Or, compte-tenu du contexte économique actuel, la Commune a reçu plusieurs demandes d'avenants négociés à la demande de certains fournisseurs avec le SIVAAD pour modifier leurs prix.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer les avenants avec tous les titulaires, ainsi que tous les documents contractuels relatifs à ces marchés, afin d'aller plus vite dans leur exécution.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser le Maire à signer les avenants avec tous les titulaires des marchés de fournitures 2022/2023 passés par l'intermédiaire du SIVAAD, ainsi que tous les documents contractuels relatifs à ces marchés.

Délibération n°012-2023 - Adhésion au CEREMA : centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement :

Le Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche.

Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences

ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permettrait notamment à la Commune de Figanières :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Commune de Figanières participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales).
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence.
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations.
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 euros.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la Commune de Figanières, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner son représentant dans le cadre de cette adhésion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adhérer au Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) à compter de l'année 2023.
- de désigner M. le Maire pour représenter la Commune de Figanières au sein de cet organisme.
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette adhésion.

Délibération n°013-2022 - Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la Commune de Figanières :

Le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Cependant, en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite quelques mises au point. La Commune sollicitera le SYMIELEC pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de décider que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures sur tout le territoire de la Commune excepté le centre village dès que les conditions techniques seront réunies.
- de charger le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures sur tout le territoire de la Commune excepté le centre village dès que les conditions techniques seront réunies.
- de charger le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

***Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal (délibération n°022-2020 du 11/06/2020) :**

- Bail pour un garage avec Mme VIALLERON Romy, à compter du 01/12/2022 moyennant un loyer mensuel de 93.55 euros.

*** Informations :**

- Suite au décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, Madame Bélangère THOMAS, en sa qualité de 5^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité, a été désignée correspondant incendie et secours pour la Commune de Figanières.

Suite CAO su 12/12/2022 :

- MAPA2022-02 : Marché de travaux pour la création du Centre d'animation : attribution du lot n°13 « DÉSAMIANPAGE » du marché a été attribué à la société SAS STOP AMIANTE sise ZA René Dumont - 30 130 SAINT ALEXANDRE pour un montant total de l'acte d'engagement de 30 731.54 € H.T.
- MAPA2023-01 : Marché de travaux pour la création du Centre d'animation : relance de la consultation pour les lots 1 / 2 / 3 / 12 le 13/01/2023 car déclarés infructueux par la CAO du 12/12/2022.
- MAPA2022-03 : Assurance tous risques chantier et Assurance dommages ouvrage pour le chantier du Centre d'Animation : attribution à la société SMABTP sise 235 Avenue Pierre et Marie Curie - 83 160 LA VALETTE DU VAR pour les deux lots de la consultation comme suit :



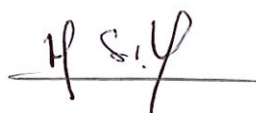
République Française

Département du Var

- le lot n°1 « Assurance tous risques chantier », avec une prime provisionnelle totale d'un montant total de : 5 028.11 € TTC.
- le lot n°2 « Assurance Dommages ouvrage », avec une prime provisionnelle totale d'un montant total de : 8 585.21 € TTC.

- MAPA2022-04 : Travaux de voirie : attribution à la société SEE STRAMBIO ROBERT sise 1175 Bd Saint Exupéry - 83 300 DRAGUIGNAN pour un montant total de l'acte d'engagement correspondant au total du D.Q.E. de 299 011.70 € H.T.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

<p>Le Maire</p>  <p>Bernard CHILINI</p> 	<p><i>La Secrétaire de séance,</i></p>  <p>Marilyn SIBILAT</p>
--	--

